



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2001-AG/2-240
en date du 3 juillet 2001

mettant en demeure la Société EUROLOGISTIQUE à HAMBACH de respecter les dispositions de l'article 16c de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-311 du 10 octobre 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-204 du 5 août 1999 autorisant la Société EUROLOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de matériaux divers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-311 du 10 octobre 2000 autorisant la Société EUROLOGISTIQUE à exploiter un second entrepôt de stockage de matériaux divers sis sur la Zone Industrielle de HAMBACH ;

Vu la lettre du 20 février 2001 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours indiquant l'insuffisance des ressources en eau disponibles pour la défense de l'incendie de l'établissement ;

Vu la réunion de travail qui s'est tenue en Mairie de HAMBACH le 9 avril 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juin 2001 ;

Considérant que la Société EUROLOGISTIQUE à HAMBACH ne dispose pas d'un réseau d'eau public ou privé suffisant pour lutter contre l'incendie ;

Considérant que la Société EUROLOGISTIQUE à HAMBACH ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 16c de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-311 du 10 octobre 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société EUROLOGISTIQUE, de HAMBACH, est mise en demeure de réaliser, avant le 31 décembre 2001, une réserve d'eau d'incendie de 240 m3, conformément à l'article 16c de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-311 du 10 octobre 2000 et à la réunion de travail qui s'est tenue en Mairie de HAMBACH le 9 avril 2001.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
le Maire de HAMBACH,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 juillet 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc-André GANIBENQ



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

Cathy DROUVROY